

Ville de Lewarde



106, rue Jean Jaurès
59287 LEWARDE
Tél : 03 27 97 37 37
Fax : 03 27 98 45 22
mairie-de-lewarde@wanadoo.fr

Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 27 septembre 2018

Présents : Mr Denis MICHALAK, Maire, Mmes Jeanne-Marie DELMAIRE,, Mrs André LEGER, Claude SOMBRIN, Adjointe,
Mmes et Mrs Cédric CAUPIN, Jean-Claude DUBRUNQUEZ, Emmanuelle DUCATILLON, Jean-Jacques DUMETZ, Marie-Christine LANCEZ, Alain HOMBERT, Nathalie KAROLEWICZ, Aurore MOREAU, Alain ROLLOS, Marie-Jeanne TAUSSIN.

Représentés : Mme Nina LAHSSEN, Adjointe par Mme Marie-Jeanne TAUSSIN, Mme Julie STICKER, Adjointe, par Mme Nathalie KAROLEWICZ, Mr Jean-Michel MOREAU par Mr Cédric CAUPIN, Mr Alain BRUNEEL par Mr Denis MICHALAK, Maire, Mme Danièle POT par Mme Jeanne-Marie DELMAIRE, Adjointe.

Excusés : Mmes Estelle BARTCZAK, Laetitia DUPAS, Mrs Rudy LEWANDOWSKI, Pierre LOBRY.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine LANCEZ

1°) compte rendu du conseil municipal du 25 juin 2018 :

Aucune remarque n'a été effectuée.

2°) Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties dans les Bassins Urbains à Dynamiser :

Exposé :

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a instauré un dispositif d'exonération fiscale au bénéfice des entreprises créées au sein des zones dénommées « Bassin Urbain à Dynamiser » à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'objectif de ce dispositif est d'accélérer la création d'emplois dans les TPE et PME en faveur des habitants du Bassin Minier. Il constitue ainsi la première mesure économique concrète prise dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

Quatorze communes de notre territoire ont été classées en Bassin Urbain à Dynamiser. Il s'agit des communes d'Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt et Somain.

Les entreprises créées sur le territoire de chacune de ces communes entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 bénéficieront tout d'abord, de plein droit, de la part de l'État :

- d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pendant les deux premières années suivant leur création, puis d'une exonération partielle décroissante sur les trois années suivantes : 75% la 3^{ème} année, 50% la 4^{ème} année et enfin 25% la 5^{ème} année.
- d'une exonération de 50% de leur imposition à la Cotisation Financière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Cette exonération est totale pendant les sept années qui suivent la création, puis décroissante sur les trois années suivantes (abattement de 75% la 8^{ème} année, 50% la 9^{ème} année et 25% la 10^{ème} année). Dans la mesure où cette exonération amputera le produit final perçu par les collectivités locales au titre de ces trois taxes, elle fera l'objet d'une compensation par l'État.

Ces mêmes entreprises pourront, sous réserve que les collectivités délibèrent en ce sens avant le 1^{er} octobre 2018, bénéficier de surcroît de l'exonération de la seconde moitié de leur base nette d'imposition à la CFE, la CVAE et la TFPB à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette exonération facultative s'applique dans les mêmes proportions et périodes que celle dont bénéficient de droit les entreprises de la part de l'État. Elle ne fait bien-sûr pas l'objet d'une compensation par l'État.

Par délibération en date du 14 juin 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a décidé d'instaurer cette exonération facultative de CFE, de CVAE et de TFPB (pour la part d'imposition de cette taxe qu'elle perçoit), à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans le but de permettre à ce dispositif d'exonérations fiscales de produire pleinement ses effets en terme d'implantations de nouvelles entreprises, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, les immeubles rattachés à une entreprise créée en remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises car implantée dans un Bassin Urbain à Dynamiser à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette exonération portera sur 50% de l'imposition des entreprises concernées à la TFPB (l'autre moitié de cette imposition étant exonérée de plein droit par l'État). Elle sera totale pendant sept années puis décroissante sur les trois années suivantes (abattement de 75% la 8^{ème} année, 50% la 9^{ème} année et 25% la 10^{ème} année). Elle ne fera pas l'objet d'une compensation par l'État.

Projet de délibération :

Vu l'article 44 sexdecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466B du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1383F du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de sept ans et, pour la part non exonérée au titre du I de l'article précité, les immeubles situés dans un Bassin Urbain à Dynamiser défini au II de l'article 44 sexdecies du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466B du Code Général des Impôts,

Considérant l'intérêt d'instaurer cette exonération en sus celle instaurée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, par délibération en date du 14 juin 2018, s'agissant de la Cotisation Foncière des Entreprises, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour permettre à ce dispositif de produire pleinement ses effets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré ;

- **Décide d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de sept ans et pour la part non exonérée en application du I de l'article 1383F du Code Général des Impôts, les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation**

Foncière des Entreprises prévues à l'article 1466B du Code Général des Impôts, car situés dans un Bassin Urbain à Dynamiser,

- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

3 – Modifications budgétaires :

Les membres des services techniques ont subi des désagréments importants : véhicule brûlé et vol de matériels.

Il y a lieu de prévoir de les remplacer.

Concernant les outils, une somme de 5 000 € était prévue pour le compléter. Aujourd'hui, le montant n'a pas été dépensé. Cette prévision sera utilisée pour racheter du neuf.

Au sujet de l'utilitaire, nous devrions recevoir environ 5 900 €.

Malheureusement, cela ne sera pas suffisant pour en trouver une bonne occasion. Il faut compter environ 20 000 €.

Dans ce cadre, il faudrait effectuer des modifications budgétaires pour acquérir ce véhicule.

Investissement – achat véhicule

Recettes	Dépenses
remboursement de l'assurance + 5 900 €	Article 2151 : - 14 100 € (reste au programme voirie – Rue St Rémi- 24 900 € au lieu de 39 000 €) Ce programme sera décalée
	Article 218 : + 20 000 €
Total : + 5 900 €	Total : + 5 900 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide les modifications budgétaires précitées.

4 – Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale :

Le marquage des routes départementales en agglomération relève de l'initiative et de la responsabilité des communes au titre des pouvoirs de police du Maire.

Auparavant, les services du conseil départemental entretenaient ces voiries.

A partir d'aujourd'hui, la situation a évolué et une convention a été transmise pour préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

« Projet de Convention d'entretien

Entre

Le Département du Nord ayant son siège en l'hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59000 LILLE,

Représenté par son Président Monsieur Jean-René LECERF, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du ;

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

La commune de Lewarde, 106, rue Jean Jaurès, 59287 LEWARDE,

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU les limites d'agglomérations ;

Préambule :

L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) (qui) comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct avec l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) génère des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses réglementaires, etc...).

Au final, « droits et devoirs du propriétaire » des routes départementales (le Département) et « prérogatives et responsabilités » des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une (de) convention(s) individuelles(s).

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

Article 2 – Cadre normal du partage de compétences

Le marquage des routes n'est pas obligatoire hors route express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (Stop, Cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

Il appartient à la Collectivité compétente en matière de police de la circulation de définir si elle souhaite mettre en œuvre un marquage routier :

- en agglomération, le Maire dispose de cette responsabilité y compris sur les routes nationales et départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil départemental dispose de cette compétence.

Dès lors, la signalisation horizontale est de la responsabilité de la Commune en agglomération (sauf transfert à un EPCI) ou, comme évoqué dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose,

l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, de la responsabilité « de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées. »

Article 3 – Définition du dispositif volontariste du Département approuvé par la présente convention en matière d'entretien des marquages existants

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la Commune de réaliser le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions évoquées ci-après.

Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition dans les conditions prévues.

Article 4 – Description détaillée du dispositif volontariste

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant : il appartient à la Commune (ou à l'EPCI s'il est compétent) d'informer le Département si elle souhaite modifier son plan de marquage, auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais (si le Département poursuit cette action volontariste après 2020, le Département assurera le prochain entretien dans les mêmes conditions que décrites ici).

Le marquage sera refait en peinture blanche ; de la même manière, il appartient à la Commune (ou à l'EPCI) d'informer le Département si elle utilise ou souhaite mettre en œuvre d'autres produits (résine, marquage de couleur, etc.) auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- des marques blanches exclusivement
- des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- des flèches d'affectation aux carrefours,
- des bandes de stationnement sur chaussée en dehors des zones de stationnement payant,
- des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une route départementale (RD) par rapport à une voirie communale (VC) y compris celles sur les VC interceptées par les RD,
- ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- les passages piétons,
- les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- les lettrages,
- les arrêts de bus et évidemment les marquages non réglementaires.

Il est rappelé que, dans de nombreux cas, des conventions ont été approuvées entre le Département et la Commune à l'occasion d'aménagements de sécurité en agglomération, rappelant les obligations d'entretien de la Commune sur les ouvrages réalisés y compris le marquage ; le présent dispositif suspend les dispositions de ces conventions pour le marquage dont le Département reprend explicitement l'entretien.

Article 5 – Dispositions pratiques

En règle générale, le marquage sera réalisé par des prestataires extérieurs au travers de marchés à relancer pour une période ferme de deux (2) ans. Il pourra donc y avoir un décalage

entre l'intervention du Département hors agglomération et celle des prestataires en agglomération. Néanmoins, les interventions auront lieu la même année sachant que le marquage hors agglomération est renouvelé tous les deux ans.

La Commune accepte de participer au contrôle de service fait par les entreprises, notamment dans le contrôle des quantités de peinture mises en œuvre (linéaires de bandes notamment) ; les services départementaux continuent néanmoins de porter la responsabilité juridique du service fait.

En outre, il est rappelé que la Commune est compétente pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature.

Il est prévu d'évaluer cette politique volontariste au cours du premier trimestre 2020. En fonction de la décision prise, la convention pourra être reconduite.

Article 7 – Rappel des dispositions sur le marquage après travaux de chaussée en agglomération

Indépendamment de la population de la Commune, le Département refait le marquage préexistant avant ses travaux de chaussée, y compris en agglomération et alors même que la réfection du marquage pourrait s'intégrer dans un cycle normal de réfection des marques. C'est en ce sens que la réfection des marquages effacés par le Département pendant ses travaux de chaussée n'est pas « obligatoire ».

En agglomération, le Département pourra accepter de mettre en œuvre des modifications du plan de marquage préexistant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des marques réglementaires, quelle qu'en soit la couleur. Là encore, le Département utilise de la peinture et il appartient à la Commune (ou l'EPCI) de réaliser la prestation à ses frais si elle souhaite recourir à d'autres matériaux.

Article 8 – Réalisation de la convention

Les parties peuvent procéder à la réalisation de la présente convention pour quelque motif que ce soit. Cette réalisation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Il y a lieu d'autoriser Mr le Maire à signer la convention.

Les élus ont signalé le fait que cette démarche a, pour conséquence, une charge financière supplémentaire pour la ville, car elle doit, aujourd'hui, participer à l'entretien du réseau départemental.

Le conseil municipal, avec 18 voix pour et une abstention, autorise Mr le Maire à ratifier ce projet.

5 – Renouvellement des baux de location des logements du n° 273 et n° 327 rue d'Erchin :

Un bail de location avait été signé avec Mme Sylvie BAJEUX et Mme Frédérique GERNEZ pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2018 avec un loyer mensuel de 460 €. Il y a lieu de prévoir de renouveler les baux sur une base de 500 € par mois pour une nouvelle période triennale.

Les locataires ont été contactées et ont donné leur accord sur cette proposition.

Toutefois, un courrier leur a été adressé pour ajouter deux éléments :

- la porte de votre cour sera bouchée dans le but d'éviter tout souci d'intrusion (directives de sécurité).

- L'élevage d'animaux est interdit sauf autorisation municipale. Cette consigne répond à des règles sanitaires dans les établissements scolaires.

Les locataires ont demandé de revoir la question de clôturer la sortie dans la cour.

Les lettres ont été lues en réunion de travail.

Les élus ont souhaité maintenir ces nouvelles règles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la location des logements, sur la base d'un loyer mensuel de 500 € pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2021 :

- le n° 273 rue d'Erchin à Mme Sylvie BAJEUX,
- le n° 327 rue d'Erchin à Mme Frédérique GERNEZ.

6 – Adhésion de collectivités au SIDEN-SIAN :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'adhésion des collectivités suivantes au SIDEN-SIAN :

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'Hinacourt, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

➤ **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

➤ **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert de compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de l'union Syndicale des Eaux (Nord) (Commune de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTY (Nord) silmutanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

7 : Modalités d'application de la mise en place du temps partiel du personnel communal (titulaires, stagiaires et contractuels) :

Il s'agit de réactualiser cette question étudiée, il y a quelque temps.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel, identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de Lewarde et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,

ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire de Lewarde certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8 – Rapport d'activités 2017 du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis :

Le rapport peut être consulté en mairie (très peu de d'exemplaires).

9°) Informations diverses .

Défense de la Poste :

L'établissement de Lewarde a été fermé du 6 au 25 août 2018 et un courrier a été adressé à la Poste pour manifester notre mécontentement sur cette fermeture.

Un article a été inséré dans le bulletin « info » pour rappeler aux habitants de fréquenter l'établissement.

Mme la responsable de secteur a répondu, en signalant qu'elle respectait la mission de service public. En effet, l'Etat autorisait une fermeture du service de trois semaines au maximum.

Mr Denis MICHALAK, Maire, suggère d'écrire à Mr le Député pour lui annoncer cette information. Il pourra relayer celle-ci auprès des pouvoirs publics.

Mr le Maire signale que, sur ces situations de fermeture récurrentes du bureau postal, ce sont les usagers et surtout, les personnes âgées les plus pénalisées.

Aujourd'hui, dans le cadre du numérique, 9 % des habitants ne peut y accéder, pour diverses raisons.

De plus, certains élus pensent qu'il y a lieu de réagir, et que ce sont des moyens détournés pour imposer une « mort » du service public et des suppressions d'emplois.

Recours d'Enedis au Tribunal Administratif concernant le déploiement des Compteurs

Linky :

Très récemment, le tribunal administratif de Toulouse a confirmé l'interdiction pour Enedis d'installer des compteurs Linky sans autorisation préalable des habitants à Blagnac.

C'est une nouvelle qui a été transmise à notre avocat.

Celui-ci avait vu cette information et a obtenu un délai supplémentaire pour déposer notre mémoire en réponse.

Il devrait le transmettre avant le 16 septembre 2018.

Il nous a signalé qu'il fallait être prudent et voir la rédaction exacte de la décision.

Selon l'avancée de l'instruction, Mr le Maire est prêt à rédiger un arrêté et d'effectuer un nouveau recours contre ENEDIS et le prestataire pour les installations imposées aux clients, alors qu'ils avaient refusé.

Commémoration du 11 novembre :

Une note préfectorale a été envoyée pour la mise en place d'initiatives pour marquer le centenaire de l'armistice.

Pour cette démarche, Mme Agnès LOURDELLE, de la paroisse, a accepté de s'occuper ce jour-là, du déclenchement de la sonnerie des cloches de l'église, à 11 heures, pendant 11 minutes.

Exceptionnellement, le départ de la cérémonie s'effectuera face à l'église, avec un rendez-vous des participants, prévu à 10H30.

Travaux dans la résidence du Castel par NOREVIE :

Le bailleur envisage la réhabilitation de la résidence Le CASTEL.

Cette démarche intégrera des travaux réduisant les charges, notamment en énergie (chauffage, eau chaude sanitaire).

Ce chantier prévoit la rénovation des façades et des interventions pour le confort dans les logements.

Cette opération est estimée à 2 400 000 € TTC soit 40 677 € TTC par logement.

Le chantier devrait s'engager fin 2018 début 2019.

Comptabilité de la ville :

La Direction Générale des Finances Publiques « chapote » les échanges liés aux finances entre la ville (ordonnateur) et les trésoreries (comptables) et attribue une note.

Pour 2017, l'indice de qualité comptable de la commune est de 18.3 sur 20, alors que la moyenne départementale est de 16.9 sur 20.

Sujets divers :

Mme Aurore BELLEVERGE annonce que des policiers ont verbalisé des automobilistes ne respectant pas le code de la route à la sortie des écoles.

Mr le Maire signale que ces sanctions sont la suite logique des réclamations des riverains, ne pouvant plus accéder à leur propriété et de l'attitude désagréable de certains conducteurs à leur encontre.

Mr Jean-Jacques DUMETZ demande la date de l'arrivée de la fibre optique dans la commune.

Mr le Maire indique que celle-ci devrait être opérationnelle en 2020, selon les informations en sa possession actuellement.

